

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-068159

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 18 décembre 2023

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 18 octobre 2023 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN).
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2023-0056.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V ;
[3] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;
[4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
[5] Note D454909364138 ind 10 relative à l'application de l'arrêté ESPN hors CPP/CSP sur le CNPE de Civaux.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base et des appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB en références, une inspection a eu lieu le 18 octobre 2023 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux, sur le thème du suivi en service des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'application de la réglementation relative aux ESPN. L'inspection, qui s'est déroulée uniquement en salle par échanges avec l'exploitant et sur analyse documentaire, avait pour but d'examiner la qualité de mise en œuvre de la surveillance et des interventions de maintenance effectuées par le CNPE de Civaux sur les ESPN, afin de respecter les dispositions de l'arrêté visé en référence [4]. Les inspecteurs ont contrôlé par sondage des dossiers d'interventions sur des équipements, prévues au titre de la maintenance préventive ou curative, comportant la mise en œuvre de procédés de soudages ou d'examen non destructifs. Ils ont également examiné des dossiers d'installation d'équipements neufs.



Les dossiers consultés ont notamment concerné les équipements suivants :

- Clapets 2RCV278VP / 2RCV209TY réparation notable ;
- Robinet hydrogène 2TEG109VY remplacement d'une buse, intervention notable ;
- Evaporateur 0TEU501EV inspection avec démontage faisceau/calandre ;
- Réservoir 1RCV111BA N2 catégorie IV néo-soumis ;
- Réservoir 2TEG102BA N3 catégorie IV ;
- Réservoir 2TEP012BA bâche N3 cat IV.

Les inspecteurs considèrent, au regard de leur contrôle par sondage, que le suivi en service des ESPN est réalisé de manière satisfaisante. Les effectifs actuels affectés aux missions concernées sont apparus suffisants. Toutefois les besoins dans ce domaine doivent être périodiquement réévalués sur la base d'un état initial de la charge de travail nécessaire, qui reste à établir. De plus le niveau de compétence des chargés de missions nouvellement habilités doit être consolidé. Le rôle du service d'inspection reconnu (SIR), qui est plus particulièrement en charge des ESP mais qui participe au suivi des ESPN, est correctement défini.

En ce qui concerne l'élaboration et le suivi des programmes d'opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires, les inspecteurs ont estimé qu'ils étaient satisfaisants. Toutefois, ils ont constaté que l'utilisation de ces POES reposait sur le croisement de données issues de plusieurs documents et non pas sur un outil autoportant, ce qui nécessite une forte vigilance de la part des opérateurs et une bonne circulation des informations, à savoir :

- une bonne connaissance des programmes des bases des opérations d'entretien et de surveillance (PBES nationaux) ;
- l'application d'une note locale référencée D454900008893 qui ajoute des précisions aux PBES ;
- une connaissance des plans d'actions éventuels en cours sur certains équipements.

Les inspecteurs ont pu obtenir, au cours de l'inspection, des réponses à toutes les questions soulevées par l'examen des différents dossiers de suivi d'équipements.

Par ailleurs, au travers de leurs contrôles, les inspecteurs ont mis en évidence certains constats, qui font l'objet de demandes ou d'observations détaillées ci-après et qui devront faire l'objet d'actions d'amélioration.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Réalisation de la cartographie des compétences du domaine « chaudronnerie »

Les inspecteurs ont consulté en séance la note d'organisation du service qui a été présentée comme faisant office de fiche de fonction/lettre de mission du pilote ESPN. Cette note précise que le pilote ESPN « prévoit la réalisation et la révision annuelle de la cartographie des compétences ». Les inspecteurs ont constaté que la cartographie des compétences dans le domaine de la chaudronnerie n'avait pas été réalisée depuis 2021. De plus il n'a pas pu être présenté un état initial de la cartographie des compétences (bilan de compétences et compléments de formations à apporter).



Demande II.1 : Réaliser un état « zéro » de la cartographie des compétences. Réaliser annuellement une révision de cette cartographie des compétences, en particulier dans le domaine de la chaudronnerie.

Délivrance d'une habilitation ESPN

Les inspecteurs ont constaté qu'une habilitation ESPN avait été délivrée en application des annexes 6 et 7 de la note [5], alors que tous des prérequis définis n'avaient pas été entièrement validés.

Demande II.2 : S'assurer que tous les prérequis nécessaires à la délivrance des habilitations ont été remplis. Informer l'ASN du bilan de l'état des compétences préalables à la délivrance des habilitations déjà accordées et le cas échéant des dispositions adoptées pour compléter les compétences nécessaires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Titre de la liste des ESPN

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé que la liste des ESPN était incluse dans la note intitulée « Liste des équipements sous pression soumis à la surveillance du service inspection (SIR) ». Cette formulation pourrait laisser entendre que les ESPN sont suivis uniquement par le SIR du CNPE.

Rédaction du complément local apporté aux PBES

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que les programmes d'opérations d'entretien et de surveillance (POES) des ESPN, qui servent notamment à alimenter les bases de données permettant d'établir les tâches de maintenance, sont élaborés à partir des PBES et d'une note complémentaire locale référencée D454900008893. L'élaboration de cette note complémentaire constitue une activité importante pour la protection des intérêts (AIP). Il n'a pas pu être précisé aux inspecteurs si la nature du contrôle technique de cette AIP était prévue par sondage ou de façon exhaustive.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD